



REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

POLICE MUNICIPALE

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT
DU N°15 AU N°17 AVENUE CHANOINE GUILBAUD
(AU DROIT D'UN DEMENAGEMENT SITUÉ AU N°15)**

LE MARDI 7 MAI 2024

PL/BM

APM 24/0790

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°23.853 en date du 19 décembre 2023,

Vu la demande présentée par l'entreprise de déménagements SARL R.C.D (ROYER CHRISTOPHE DEMENAGEMENTS), (SIRET N°800 088 510 00014), sise rue Gustave Eiffel, BP N°10488 à 17207 SAINT SULPICE DE ROYAN, en date du 15 avril 2024,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, (Monsieur ou Madame BUREAU),

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un déménagement situé au n°15 avenue du Chanoine Guilbaud, l'entreprise de déménagements ROYER CHRISTOPHE (17200 SAINT SULPICE DE ROYAN) sera autorisée à stationner son camion de déménagements et un véhicule, sur une longueur totale de seize mètres linéaires, du n°15 au n°17 avenue du Chanoine Guilbaud (selon photo jointe), le mardi 7 mai 2024, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront donc interdits, du n°15 au n°17 avenue Chanoine Guilbaud, au droit d'un déménagement situé au n°15, le mercredi 7 mai 2024, de 08h00 à 17h00.

- Cet espace ainsi réservé, sera destiné à être occupé par le stationnement d'un camion et d'un véhicule, sur une longueur totale de seize mètres linéaires.

ARTICLE 3 : Les signalisations seront donc mises en place par l'entreprise, et le présent arrêté municipal devra obligatoirement être affiché.

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17, 90 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 16 avril 2024

Pour le Maire
et par délégation,
Le Cinquième Adjoint

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 19 avril 2024

Philippe CUSSAC



MISE EN LIGNE LE 19-04-2024



APM n° 2410790

PL + VL